

**Essai Historique sur les Archidiacres**  
**par Dom Adrien Gréa**  
in "Bibliothèque de l'École des Chartes," Ed. Firmin Didot, Vol. 12 (Août 1851), pp. 39-67.

*TABLE DES MATIÈRES*

*INTRODUCTION*

*SECTION I. — DU PREMIER AU HUITIÈME SIÈCLE.*

*SECTION II. — DU HUITIÈME AU OZIÈME SIÈCLE.*

---

**INTRODUCTION.**

Le nom de l'archidiacre est mêlé à tous les monuments de l'antiquité canonique.

Les papes consacrent tour à tour ses droits ou répriment ses prétentions. Les plus anciens auteurs constatent ses fonctions et ses prérogatives, et les canons des conciles ne semblent pas même pouvoir être promulgués sans le concours de son ministère.

Au moyen âge surtout, la juridiction de ce dignitaire touche à tous les points du droit ecclésiastique; il est administrateur du diocèse, collateur des bénéfices, dispensateur de la justice ecclésiastique et civile, et il s'élève jusqu'à menacer d'obscurcir la dignité épiscopale.

Mais, après avoir eu tant d'éclat, toute cette grandeur a aujourd'hui disparu; et de tant de puissance, d'une juridiction si étendue, il ne reste qu'un nom, dernier monument conservé par respect pour l'histoire.

Cette élévation extraordinaire, cet abaissement rapide, ces révolutions successives et contraires, feront l'objet de cette étude.

Déjà elles ont été constatées par les canonistes; mais ceux-ci se sont plutôt appliqués à recueillir des preuves et des dates qu'à suivre ces changements et à en saisir l'enchaînement logique.

Nous essayerons d'éclaircir par les textes ce que leurs grands travaux ont laissé dans l'ombre; et après avoir constaté, à chacune de ses quatre phases ou époques principales, l'étendue du pouvoir des archidiacres, nous examinerons les modifications secrètes qui s'opéraient dans la nature même de ce pouvoir et en préparaient l'élévation ou la ruine.

Ainsi nous chercherons à montrer comment, par le cours naturel des choses, le premier diacre est devenu un vicaire de l'évêque, révocable par l'ordination (du premier au huitième siècle); comment il acquit l'inamovibilité (du huitième au onzième siècle); comment il a pris la qualité d'ordinaire (du onzième au treizième siècle); enfin nous verrons ce dernier progrès cacher le principe d'une ruine prochaine, et la juridiction des archidiacres, humiliée par ses propres accroissements, décliner et s'éteindre dans les temps modernes (du treizième siècle jusqu'à nos jours).

**SECTION I. — DU PREMIER AU HUITIÈME SIÈCLE.**

Sommaire. — Dans les premiers temps l'archidiacre est le chef des diacres. — En cette qualité il a: 1° le gouvernement des clercs inférieurs; 2° le soin du temporel; 3° la police de l'église et la direction de l'office divin; 4° le soin d'assister l'évêque dans toute son administration. — Il présente les clercs ordinands; il surveille le clergé et le peuple; il traduit les coupables au tribunal épiscopal et instruit les procès. — Cet ordre de fonctions est encore plus important dans les grands sièges. — Il prend rapidement un grand accroissement. — L'archidiacre devient le vicaire général de l'évêque dans l'ordre administratif et judiciaire, et surpasse en puissance et même en honneurs tous les autres dignitaires du presbyterium.

Dans sa nature la charge d'archidiacre consiste en un titre et un mandat. — Le titre est conféré par l'évêque. — Le mandat est joint au titre et ne se perd qu'avec lui. — Il revit à la mort de l'évêque mandant sous l'autorité du presbyterium. — Il est révoqué par l'ordination sacerdotale, qui, dans l'ancien droit, ne peut être conférée sans un titre correspondant.

Dès les premiers temps de l'Église, il y eut parmi les diacres un premier diacre (à Éphèse, πρωτοδιάκονος) ou archidiacre. Ainsi les canons arabiques font remonter cet office aux apôtres[1]; saint Augustin et la liturgie copte nomment saint Étienne archidiacre[2], et nul doute que saint Laurent n'ait eu ce rang sous le pape saint Sixte[3].

Quant au titre lui-même, il ne paraît pas avant le troisième siècle: mais saint Optat, en le donnant avec des fonctions très importantes à Cécilien de Carthage, nous le montre plus ancien par la manière naturelle dont il en parle; car il n'aurait pas manqué de signaler une innovation aussi considérable, s'il y avait eu lieu.

Une des fonctions de Cécilien était, selon saint Optat, de gouverner les clercs inférieurs, sur lesquels l'archidiacre paraît avoir dès lors plus qu'une préséance, et dont il est réellement le chef. Il conserva longtemps ce caractère, qui renfermait en germe tout le pouvoir qu'il acquit par la suite, et dont nous suivrons les développements.

Tous les textes nous montrent donc l'archidiacre à la tête des clercs inférieurs qu'il dirige, qu'il gouverne; ils nous le montrent présidant en même temps aux divers offices qu'ils remplissent dans l'Église, et toutes ses fonctions correspondent à cette première qualité de chef des diacres et des clercs[4].

Il a la charge du temporel, dont il répond spécialement à l'évêque[5]; il lui transmet le produit des offrandes, veille à l'entretien des basiliques, à la conservation des archives[6], fait les distributions entre les clercs, prend soin des pauvres[7], des veuves, des orphelins[8], des prisonniers[9].

Il assiste avec plus d'éclat l'évêque dans le sacrifice; il est chargé de la police de l'église, de la surveillance des officiers inférieurs et des custodes[10], de l'entretien des ornements et du luminaire; tout l'ordre de l'office divin, la désignation des clercs qui devront y remplir certaines fonctions, l'indication des jeûnes solennels et des fêtes, l'imposition du silence, enfin la direction générale de la prière publique rentrent dans ses attributions[11].

Mais ce qui est surtout à considérer, c'est l'assistance qu'il donne à l'évêque dans toute son administration[12]: il en est « l'œil » continuellement ouvert, il a une part importante aux promotions des clercs, au soin du diocèse, aux jugements[13].

Dans les promotions il examine les ordinands[14], il en rend témoignage[15], les présente à l'évêque, et le Pontifical romain en conservera la tradition. Par suite il surveille l'instruction des clercs, il les instruit lui-même[16] dans: sa maison diaconale (diaconium), et après l'ordination sa vigilance les suit encore, et les oblige à ne pas ignorer les devoirs nouveaux qui leur sont imposés[17].

En tout temps il aide l'évêque à porter le poids de sa charge, en l'informant de l'état du troupeau qui lui est confié; pour cela il s'en informe lui-même[18], recherche l'état des églises, du clergé, des fidèles, se tient au courant des affaires du diocèse, des besoins et des ressources du temporel, et, surtout des besoins spirituels et des dangers de la foi ou des mœurs.

S'il découvre quelque chose de ce côté, il en avertit l'évêque, et c'est là que commence son rôle dans les jugements ecclésiastiques: du reste, toute la part qu'il y prend est celle d'un surveillant. Il recherche les crimes, fait l'instruction, et, si l'on peut se servir d'une expression moderne dans des siècles si reculés, il est le promoteur[19] du tribunal diocésain; c'est lui qui dénonce les pécheurs publics et les clercs irréguliers; c'est lui qui traduit devant l'Église les hérésies naissantes; c'est à sa poursuite qu'elle sépare de sa communion ceux qui se séparent de sa foi. Telles étaient au commencement les fonctions de l'archidiacre, fonctions si importantes qu'elles semblaient dès lors l'élever au-dessus des prêtres. Saint Jérôme, se plaignant de l'arrogance de ces diacres, leur rappelait l'infériorité de leur rang, et ce ministère plus humble qu'ils avaient reçu des apôtres[20].

Cet office empruntait encore un plus vif éclat à l'église où il s'exerçait, et comme le presbytère des premières églises avait part à la suprématie que les premiers sièges exerçaient sur les autres, ainsi l'office d'un archidiacre métropolitain ou patriarcal s'étendait dans un certain sens à la province ou au diocèse, c'est-à-dire que cet archidiacre n'assistait pas seulement l'évêque, mais encore le métropolitain et le patriarche. Par la même raison une action générale fort importante appartenait à l'archidiacre romain[21].

Tout le monde sait quelle part saint Athanase, archidiacre d'Alexandrie, prit à tout ce qui se fit de considérable contre les Ariens; quelle part Ætius, archidiacre de Constantinople, eut à la condamnation des Eutychiens. Toujours les archidiacres des grands sièges jouèrent un grand rôle dans les affaires de l'Église. L'importance de leur office y appelait les plus grands mérites, et le plus souvent nous les voyons ne l'abandonner que pour succéder à ces illustres prélats, dont ils avaient suivi toute l'administration.

Cette action plus que diocésaine des archidiacres des premières églises s'exerce surtout dans la consécration des évêques et la tenue des conciles. Dans la consécration, l'archidiacre métropolitain faisait pour l'élu ce qu'il faisait dans le diocèse pour tous les ordinands; il l'examinait, le conduisait à l'église, le présentait au consécrateur[22].

Dans les conciles, il remplissait le rôle de promoteur[23], tout se faisait à sa poursuite[24], en même temps qu'il veillait à l'ordre extérieur, au secret et à la sûreté des délibérations; enfin, il proclamait les décisions, les faisait connaître aux absents, et parfois se trouvait chargé par le concile d'en procurer l'exécution, et de rappeler les évêques eux-mêmes à l'observation des canons qu'ils avaient arrêtés en commun[25].

On voit quelle était, dès les premiers temps, l'importance de la charge d'archidiacre; elle s'accrut avec rapidité.

Les églises, petites à leur berceau, grandissaient rapidement; les affaires croissaient avec le nombre des chrétiens, les évêques n'y pouvaient déjà plus suffire; les hérésies naissantes, les conciles plus fréquents, les besoins généraux de l'Église catholique les arrachaient encore au soin de leurs troupeaux; la loi qui leur donnait la juridiction civile, les invasions qui la rendirent si précieuse entre leurs mains, les chargèrent d'un dernier fardeau.

L'évêque était tout. Dans la cité, il remplaçait à lui seul la curie fugitive; il veillait à la garde des remparts, à la conservation des monuments publics, heureux quand il n'avait pas à en déplorer la ruine; il y employait les trésors de l'église, et ne croyait pas avoir assez fait, qu'il ne vît les murailles en bon état, les portes fortifiées, les aqueducs réparés ou construits, les magasins et les arsenaux garnis, les approvisionnements assurés.

Hors de la cité, c'étaient les malheurs les plus éloignés qu'il fallait adoucir, c'étaient les empereurs et les barbares eux-mêmes qu'il fallait intéresser à défendre les provinces contre le flot de l'invasion.

Mais surtout après la conquête, l'évêque devint le seul boulevard de la société opposer à des guerriers un front désarmé et les forcer au respect, résister à la barbarie, paraître à la cour, y faire entrer l'ordre et l'esprit d'administration, telle est alors la vie des premiers évêques; ils avaient dans le premier choc sauvé l'Église par l'ascendant de leur caractère, ils sauvent tous les jours avec elle les populations conquises et la civilisation tout entière.

Les évêques se virent donc chargés, par la force des choses, d'un poids immense d'affaires et de sollicitudes; mais ils trouvèrent de dignes auxiliaires dans leurs archidiacres[26]. « Les admettant à partager la vigilance pastorale, sans leur communiquer la plénitude de la puissance, ils commencèrent à se reposer sur eux d'une multitude de soins; ils abandonnèrent d'abord à leur décision les affaires moins importantes, et peu à peu ils s'en firent des vicaires en leur donnant un mandat général d'administrer au nom et sous la direction de l'autorité épiscopale.

C'est alors que l'archidiacre eut un tribunal[27], et commença à rendre la justice: à peine autrefois pouvait-il réprimander un laïque[28], ou terminer les moindres affaires sans l'avis de l'évêque[29]; la transition fut insensible il commença par juger les causes des clercs inférieurs, sur lesquels il avait toujours eu plus d'empire[30].

Cette révolution s'accomplit jusqu'en Orient; où les charges de l'épiscopat étaient moindres; les canons arabiques[31], publiés, il est vrai, dans un pays que sa constitution ecclésiastique rapprochait davantage de l'Occident, insistent sur la nécessité de décharger l'évêque de ces causes moins importantes[32]: il paraît même que la juridiction archidiaconale s'établit rapidement dans l'empire grec, où elle devait bientôt tomber en décadence[33].

Voilà donc l'archidiacre devenu juge ecclésiastique, obligé d'en réunir les qualités et d'être versé dans le droit ecclésiastique et civil[34]: sa compétence n'était pas très-déterminée[35]: hors des cas importants que l'évêque se réservait, il paraît qu'il décidait de toutes les matières; ainsi les clercs relevaient de ses jugements, ainsi les pauvres et les gens sans crédit qui, par un touchant et noble privilège, étaient sous la protection et comme « sous le manteau » de l'évêque, étaient jugés par lui ou en sa présence[36].

Avec la juridiction contentieuse, il avait part à la juridiction gracieuse: les affranchissements devant l'évêque se faisaient par son ministère[37]; d'autres actes de la vie civile s'accomplissaient peut-être aussi devant lui, et il avait des registres publics, gesta libertatum[38].

Si l'on trouve une certaine part dans la justice ecclésiastique déléguée aux prêtres et aux dignitaires du presbyterium, son pouvoir beaucoup plus grand avait la prééminence, ou l'acquiescement par la

force des choses, car il s'étendait à tout le diocèse, il était garanti par la sanction des canons, et par le nom même de l'évêque dont il représentait toute l'autorité.

Mais ce n'est pas tout, et la puissance de l'archidiacre ne s'éleva pas moins dans toute l'administration ecclésiastique que dans l'ordre judiciaire.

En Occident et même en plusieurs parties de l'Orient, les diocèses n'étaient plus bornés aux faubourgs des cités. Les campagnes s'étaient ou converties ou peuplées, les paroisses rurales fondées et multipliées, charge nouvelle pour l'épiscopat, fonctions nouvelles pour le vicaire de l'autorité épiscopale.

Dès lors l'archidiacre dut étendre sa sollicitude plus spécialement sur ces régions écartées, où l'évêque pouvait moins facilement agir par lui-même[39]: de là les visites fréquentes qu'il faisait avec ou sans l'évêque, et qui lui furent imposées comme une obligation de sa charge, ce soin de distribuer le saint chrême aux prêtres des campagnes[40], cette autorité sur tout le clergé rural[41], cette « sollicitude des paroisses, » en un mot, que le droit lui abandonne en quelque sorte[42].

En Orient, cette autorité sur des paroisses nombreuses n'avait guère d'objet qu'en Syrie et en Égypte. Il en est peu question dans l'Église grecque, mais les canons arabiques et les liturgies des Maronites et des Coptes en donnent des exemples remarquables[43].

Ainsi, l'archidiacre peut être défini jusqu'ici le chef des diacres, et, comme tel, le vicaire général de l'évêque dans l'administration du diocèse.

On lui donnait dès lors ouvertement ce dernier nom[44]: on l'appelait « *custos totius ecclesiae*, » « *magnas minister episcopi*; » on lui reconnaissait la charge « *totius cure et cause ecclesiasticæ*, » et ses honneurs répondaient à son rang[45]. Seul[46] de sa dignité[47], borné comme l'évêque au diocèse, il semble avoir eu la préséance sur les chorévêques[48] dont ses fonctions le rapprochaient[49], mais qui m'avait qu'un district dans le diocèse; il précédait quelquefois en[50] honneur les archiprêtres, qu'il précédait presque toujours[51]. en puissance; le primicier, le sacriste, le custode, l'écolâtre, auxquels il abandonnait des fonctions dont l'administration diocésaine le distrait sans cesse, demeuraient sous ses ordres[52]. Armé de tout le pouvoir de l'évêque, il paraissait le premier après lui; défenseur des libertés ecclésiastiques, défenseur de la cause des opprimés, il relevait encore l'éclat de la dignité par le mérite et la science de la personne, et c'était dans la charge laborieuse de l'archidiaconat que se formaient ces admirables évêques des temps barbares qui sauvèrent tout ce qui devait être sauvé de l'antiquité et posèrent les fondements de la société moderne.

Cependant ces fonctions, quelque étendues qu'elles paraissent, n'offraient encore aucun danger à l'autorité épiscopale: il nous reste à le montrer, et ceci nous conduit à les examiner plus à fond dans leur nature, après les avoir examinées dans leur objet.

L'archidiaconat était à la fois un titre et un mandat.

Le titre était une diaconie; il était donné à un diacre par l'évêque, et dépendait de sa seule nomination: une comparaison de saint Jérôme ne peut prouver qu'il ait été électif[53]; une excuse d'un évêque de Constantinople qui cherche un motif raisonnable à la promotion d'un hérétique ne prouve pas davantage qu'il ait été pris à l'ancienneté[54]. Les paroles de saint Laurent, rapportées par saint Ambroise[55], les termes des lettres de saint Léon[56], l'histoire ecclésiastique tout entière, la nature même des choses rendent l'une et l'autre supposition impossible.

Une fois nommé, l'archidiacre était le premier diacre, c'est-à-dire « l'œil » par excellence de l'évêque, et ici commençait le mandat qui l'en faisait vicaire général. Le mandat était donc une suite du titre même; il en faisait en quelque sorte partie, il lui était uni par sa nature: principe des différences profondes qui séparent les archidiacres anciens des vicaires généraux et officiaux sans titre du droit présent.

Par l'effet de cette union, l'archidiacre recevait le mandat implicitement avec le titre, et le conservait également avec lui. La mort de l'évêque mandant ne suffisait pas pour l'en dépouiller: le successeur, en respectant le titre, renouvelait implicitement le mandat. L'archidiacre demeurait ainsi vicaire et dépositaire de l'autorité diocésaine, quels que fussent les changements de personne survenus dans cette autorité. Vicaire épiscopal du vivant de l'évêque, il était vicaire du chapitre dans la vacance, et devenait vicaire du successeur quand le siège était rempli[57].

De là tout ce pouvoir dont il disposait dans l'église vacante, de là ce soin qu'il pouvait et devait prendre d'empêcher un choix scandaleux, de là cette part importante qu'il avait à tout ce qui se faisait alors de considérable[58].

Ce n'était d'ailleurs que l'application d'une règle générale: tous les chefs du clergé, les archiprêtres, les primiciers, vicaires secondaires de l'évêque, conservaient le pouvoir qu'ils tenaient de sa délégation, après la mort de la personne du mandant, et autant que leur titre même, parce qu'il y était attaché. Ainsi la délégation donnée à l'archidiacre était attachée à son titre, et une première conséquence de ce principe était qu'elle survivait au mandant, ou plutôt revivait, renaissait implicitement après lui.

Une autre conséquence non moins remarquable, c'est qu'elle se perdait par la promotion de l'archidiacre au sacerdoce.

En effet, on ne pouvait dans ces temps conférer un ordre sans donner en même temps le titre correspondant; les ordinations vagues étaient inconnues ou prohibées par un usage contraire. Ainsi l'archidiacre ne pouvait être ordonné prêtre, sans monter à ce degré dans le presbyterium; et, comme il y prenait ce titre, il ne pouvait plus conserver l'archidiaconat qui n'était qu'une diaconie.

Mais déjà l'importance du mandat qui y était joint avait élevé cette diaconie au-dessus du sacerdoce en puissance ecclésiastique, sinon en dignité. Des évêques craignaient de perdre un ministre habile en le faisant monter à la prêtrise[59]; d'autres déguisaient une disgrâce sous cet honneur[60]; et des diacres, dit saint Jérôme, « regardaient comme une injure » l'ordination sacerdotale[61].

La règle, qui défendait les ordinations vagues, explique naturellement ce mode de révocation; il n'y faut pas voir une incapacité véritable du sacerdoce, car il vaudrait autant soutenir que l'évêque était alors incapable d'être curé; un obstacle indirect empêchait seul la réunion de l'ordre sacerdotal et d'un titre diaconal sur la même tête: aussi pouvait-il être levé. Dès ces temps reculés, l'histoire nous montre des archidiacres prêtres dans la personne d'Aétius de Constantinople, que l'évêque Anatolius avait ordonné prêtre pour lui substituer un hérétique, et qu'il paraît avoir rétabli dans « son premier honneur » et dans tout son pouvoir, sur les pressantes remontrances de saint Léon[62]; et dans la personne d'Honorat de Salon, qui, pour une cause aussi peu légitime, avait perdu son archidiaconat par l'ordination, et que saint Grégoire remit et maintint en possession de ce titre[63].

Plus tard s'introduiront les ordinations vagues, et l'obstacle disparaîtra universellement: les archidiacres seront généralement ordonnés prêtres, et cette innovation ne soulèvera aucune réclamation, parce que jamais on n'y verra la violation d'une règle spéciale.

Donc si l'évêque ne pouvait dégrader l'archidiacre sans un juste motif, il pouvait le révoquer indirectement en l'élevant au sacerdoce; par là le mandat, tout uni qu'il était à un titre inamovible, pouvait être retiré[64], et n'allait pas jusqu'à lier irrévocablement le mandant.

Ainsi l'union du mandat et du titre dans l'archidiacre explique et l'inamovibilité de ce mandataire, et le mode indirect de révocation alors usité. Les canonistes n'ont pas toujours saisi ces relations, et l'obscurité qu'ils ont laissée sur ces principes, les a entraînés dans de singulières méprises. Ainsi Thomassin lui-même regarde comme une tardive usurpation le pouvoir des archidiacres dans les vacances, parce qu'il ne s'aperçoit pas que l'union du mandat avec le titre rendait celui-là persistant[65]. Ainsi la plupart des auteurs ne peuvent s'expliquer pourquoi l'archidiaconat était révoqué par l'ordination, et, sont près d'y voir une sorte d'incapacité bizarre, mais utile contre les empiétements, et une règle singulière dont les évêques étaient armés contre leurs propres ministres.

Toutefois l'union du titre et du mandat, quelque étroite qu'elle fût, n'était pas tellement nécessaire, qu'on ne pût absolument la faire cesser: c'était pour l'évêque un second moyen de révoquer le vicaire qu'il s'était donné; en lui laissant le titre d'archidiacre, il confiait à un autre le soin du diocèse. Un canon du concile d'Agde nous en donne un exemple[66]. Mais ce moyen tout exceptionnel était rarement usité; il le devint de plus en plus à mesure que la délégation s'unissait davantage au titre lui-même: c'était en quelque façon dégrader à moitié l'archidiacre, et à peine le pouvait-on permettre dans le cas d'incapacité notoire et incurable.

Telles étaient les limites anciennes du pouvoir des archidiacres, elles suffisaient pour les tenir sans cesse sous la direction de l'évêque: son autorité n'y perdait rien de son unité, sa juridiction de ses garanties, sa dignité de son éclat. L'archidiaconat en était le rempart et non le rival. L'administration ecclésiastique y gagnait de la promptitude, de la vigilance, de la vigueur; l'épiscopat lui-même y recrutait ses membres les plus savants et les plus dignes. Aussi l'importance de cette fonction croissait sans cesse: aucun mérite n'était au-dessus des devoirs qu'elle imposait: un maire du palais, ou du moins un premier ministre, était archidiacre, et je ne puis mieux finir l'exposé de ces premiers temps, qu'en citant les paroles de son biographe, où l'on trouve, avec son juste éloge, le portrait d'un archidiacre accompli[67]:

« B. Leodegarius infra viginti annos ad officium effectus est diaconatus, atque ab ipso pontifice consecratus. Deinde, non molto exacto tempore, archidiaconus effectus, omnibus ejus diœcesss ecclesiis ab eodem pontifice præfectus atque prælatus est. Erat enim egregie facundus, prudentia providus, Dei zelo et amore fervidus, scripturæ divinæ tum etiam pontificii juris et civilis cognitione pene omnes ejus parochiæ, quam adminis trandam susceperat, habitatores antecedeat. Et brevi quidem temporis spatio, sub illo antistite, magnam pacem pictavensi solo regiminis sui providentia conciliavit. »

## SECTION II. — DU HUITIÈME AU OZIÈME SIÈCLE.

Sommaire. — Le pouvoir de l'archidiacre croit en importance. — Il présente les clercs à l'ordination, et les institue même dans les cas exceptionnels, où la collation de la juridiction est séparée de celle de l'ordre. — Il visite régulièrement le diocèse, et exerce le pouvoir de surveillance le 1) lus étendu. — Il a une part considérable dans l'exercice de la juridiction contentieuse et gracieuse de l'évêque.

La délégation, qui lui donne une autorité si considérable, fait en quelque sorte perdre de vue sa qualité de chef de l'ordre des diacres. — On ne trouve bientôt plus aucune difficulté à multiplier les archidiacres dans le même diocèse, et à les admettre au sacerdoce, en consacrant leur complète irrévocabilité.

Recherches sur les archidiaconés d'Orient. — La dignité d'archidiacre, d'abord fort importante dans les régions grecques, y décline rapidement. — Elle conserve un grand éclat dans les patriarchats d'Antioche et d'Alexandrie. — Raisons de cette différence.

Dans les siècles qui suivirent ceux que nous avons parcourus, et jusqu'à l'an 1000, le pouvoir de l'archidiacre ne changea pas de nature, mais il se fixa, s'étendit, se dégagea de son origine; il cessa peu à peu d'être la tête du diaconat, pour n'être plus qu'une magistrature ecclésiastique, et cette magistrature même commença à altérer en elle le caractère de commission pour prendre davantage celui d'office. Les principaux textes de cette époque sont, outre les canons des conciles et quelques capitulaires, une ordonnance de Valter[68] ou Gauthier, évêque d'Orléans (869), et surtout la célèbre instruction d'Hincmar à ses archidiacres[69] (877).

Nous ne dirons rien ici des fonctions que l'archidiacre remplissait dans la liturgie, et comme premier diacre[70]: elles demeurèrent ce qu'elles avaient été dans l'âge précédent, mais peu à peu la multiplicité des affaires l'obligea à les abandonner en grande partie à d'autres dignitaires. Ce qui rappelait l'origine de son office s'effaçait ainsi, à mesure que son autorité dans le diocèse prenait plus d'accroissements.

Cette autorité se rapportait à trois points: 1° la promotion des clercs, et la répartition du pouvoir ecclésiastique;

2° La surveillance des paroisses et du pouvoir ecclésiastique dans son exercice;

3° Les jugements par lesquels ce pouvoir est retiré d'entre les mains qui en abusent.

L'office de l'archidiacre, dans la promotion des clercs, se confondait encore avec leurs fonctions dans l'ordination; le régime des ordinations vagues n'avait pas prévalu jusqu'alors; on destinait le clerc en lui donnant l'ordre; et on ne séparait pas la collation de la juridiction du sacrement lui-même. Or, l'évêque seul peut ordonner, ce pouvoir ne se délègue pas; et comme celui d'instituer y était lié, l'évêque seul donnait l'institution.

Tout l'office de l'archidiacre se bornait d'une généralement à la présentation et à l'examen des clercs; la nature même des choses le limitait à cela, et nous avons déjà vu en quoi consistaient ces fonctions. Toutefois le poids toujours croissant de leur influence, la confiance des évêques et la nécessité de l'administration en avaient sans doute beaucoup accru l'importance depuis les premiers siècles.

D'ailleurs il était des exceptions à la règle[71]: premièrement dans les monastères; les divers offices n'y correspondaient à aucun ordre, déjà les ordinations y étaient vagues. Soit donc que l'évêque pût conférer les dignités d'un monastère, soit qu'il voulût confier des paroisses à des moines, il instituait sans ordonner, et, rien ne s'opposant à la délégation du droit d'instituer, il le laissait exercer par l'archidiacre.

En second lieu, l'institution était encore séparée de l'ordination quand il fallait instituer un prêtre, qui avait abandonné son titre primitif pour une raison légitime, ce qui arrivait pour les prêtres étrangers.

Troisièmement il en était de même dans l'institution des prêtres transférés d'un titre à un autre.

Ces diverses espèces nous apprennent le sens du titre d'ordinatores ecclesiarum donné aux archidiaques par Marculfe[72], à moins qu'on y voie seulement une allusion à leur grand pouvoir dans les ordinations.

Une des principales causes de la translation était la nomination du doyen ou archiprêtre rural; mais cette espèce était trop isolée pour renverser la règle, et il eût été singulier que l'évêque instituât les prêtres inférieurs, et déléguât l'institution de ceux qui occupaient comme un degré plus élevé dans la hiérarchie.

Cependant cette délégation était possible; en fait elle eut lieu plus d'une fois. Hincmar en donne un exemple[73]; mais, par respect pour la règle générale, il ne le fait qu'avec de grandes précautions et sous ces deux restrictions: que l'archiprêtre élu par l'archidiacre devra être confirmé par l'autorité épiscopale, et que le droit d'élire n'appartiendra à l'archidiacre que lorsque l'évêque sera loin des lieux. Ainsi les fréquentes et nécessaires absences des évêques sont la principale cause de l'accroissement de l'archidiaconat; et si l'impossibilité de laisser les archidiaques ordonner leur est encore un obstacle, ils font déjà tout le reste dans les promotions; l'admission des ordinations vagues viendra rendre un dernier service à leur puissance.

Si pourtant, dans la rigueur de la règle, l'archidiacre ne pouvait pas encore instituer, à vrai dire, un simple curé, il est clair qu'il n'avait pas non plus le droit de créer de nouvelles paroisses, de diviser les anciennes, d'en réunir plusieurs en une seule ou de soumettre l'une à l'autre. L'évêque lui-même ne pouvait consacrer un acte si éclatant de son autorité sans l'entourer de précautions singulières: il devait en délibérer avec son chapitre; disent les capitulaires de Toulouse[74], et ne rien décider sans de mûres réflexions et des motifs très-graves. Aussi le même Hincmar défendit sévèrement à ses archidiaques de rien entreprendre sur cette matière: « *Expresse vobis, in nomine Christi præcipio, ut rusticanas parochias pro alicujus amictia vel petitione, aut pro aliquo pretio non præsumatis confundere nec dividere, neque ecclesias alias, que ex antiquo presbyteros habere solitæ fuerunt, alias ecclesias quasi loci capellarum non subjiciatis, neque capellas de illis ecclesiis, quibus antiquitus subjectæ fuerunt, ad alias ecclesias subjicere præsumatis*[75]. » Thomassin a vu dans ce texte, non pas l'interdiction absolue faite aux archidiaques de toucher aux circonscriptions des églises, mais la simple défense de le faire par cupidité ou complaisance[76].

Il se trompe à notre avis la fin de l'article est rédigée en termes absolus; l'article suivant, qui porte sur la même matière et en est un développement, l'est également. Si Hincmar signale et les abus et la cause des abus en rétablissant la règle, cette forme de rédaction lui est familière dans tout ce capitulaire, et le mode d'interprétation de Thomassin conduirait dans d'autres articles à d'étranges conséquences[77].

Enfin cet Hincmar, auquel il prête en cette matière une facilité si peu d'accord avec le droit de son temps, aussi sévère au contraire que les plus sévères canons, adressait à tous ses suffragants, en les consacrant, ces paroles rigoureuses[78]: « *Principales ecclesias alias ecclesias loco capellarum non subjiciat, quia secundum sacros canones non licet episcopis parochiam antiquitus constitutam inconsulte confundere atque dividere.* »

Thomassin lui-même renonce à son opinion à la page 582 (édition française de 1725).

L'archidiacre ne pouvait donc pas toucher en général à l'organisation des paroisses[79]. Hors de là, son droit dans leur administration était fort étendu.

Il en demeurait le surveillant; plus encore que dans l'âge précédent, il en avait la « sollicitude; » il recherchait, il examinait: il décidait même et exécutait. Son pouvoir s'exerçait par les visites qui lui étaient imposées, et sur lesquelles Hincmar donne de longs détails[80], nous montrant avec quelle autorité il les faisait par les abus qui s'y commettaient, et l'oppression du clergé paroissial qui pouvait en résulter.

Elles étaient à la charge des paroisses, au profit desquelles elles devaient tourner; et si la nécessité forçait l'archidiacre à prolonger son séjour dans l'une d'elles, les frais se répartissaient sur les plus proches.

L'archidiacre y pouvait terminer beaucoup d'affaires; mais il ne visitait qu'au nom de l'évêque, et quelquefois même avec lui ou son délégué.

La visite n'était pas le seul moyen qu'il eût d'exercer son pouvoir; jamais il ne perdait de vue l'objet de sa charge; sans cesse il était tenu au courant de ce qui se passait dans le cercle confié à sa vigilance, par les rapports qu'il avait avec les curés et les clercs au synode, lorsqu'ils venaient chercher le saint chrême[81], et surtout dans les voyages réglés qu'ils devaient faire auprès de lui pour lui rendre compte de l'état de leurs églises.

Tel était le mode de la surveillance exercée par les archidiaques. Maintenant quel en était l'objet?

Le concile de Châlons[82], voulant corriger leurs excès de pouvoir, leur recommande d'exécuter dans les paroisses tout ce que leur ordonne l'évêque. Cette simple règle, répétée par saint Chrodegang[83], est peu développée dans Hincmar et dans les conciles, et le vague que l'absence des textes laisse sur les détails,

contribue à faire sentir toute l'étendue d'un pouvoir dont les limites sont si peu marquées et dont les abus ont été si extraordinaires, qu'il est devenu nécessaire de rappeler ces principes généraux.

Ils doivent examiner la vie, la capacité, la doctrine des prêtres cardinaux[84].

Ils surveillent les prêtres des moindres titres[85] s'informent de leur foi, de l'ordre qu'ils observent dans l'administration des sacrements et la psalmodie, du soin qu'ils mettent à instruire les fidèles, de l'exactitude qu'ils apportent à observer les règlements épiscopaux[86], de la part qu'ils laissent à l'église dans le revenu, et de l'emploi de ce revenu lui-même[87].

Ils entretiennent la paix et l'union parmi eux[88]; il leur rappellent les devoirs[89] et la dignité de leur profession, les obligent à porter la tonsure, emploient toute leur influence à les faire renoncer au port des armes[90], « et à remettre plutôt le soin de leur défense à Dieu, » quelques dangers qu'ils puissent courir au milieu de populations violentes et encore barbares.

Dans toutes ces exhortations, ils doivent unir la douceur à une inflexible fermeté: « Employez toujours, » leur dit Hincmar, « la douceur plus que la sévérité, les avertissements plus que les menaces, la charité plus que l'autorité: envers les bons, soyez comme frères; envers les mauvais, soyez des correcteurs de vices, et montrez encore par là que vous les aimez, eux aussi, véritablement en frères[91]. »

Cette vigilance des archidiacres descend des prêtres sur les fidèles, dont ils doivent particulièrement examiner la foi et l'instruction, et qu'ils instruisent eux-mêmes dans les visites[92].

Elle ne s'arrête pas au simple prêtre, elle s'étend sur les doyens eux-mêmes[93], dont la négligence ou l'incapacité ne doivent pas être supportées.

Enfin, outre cette action au dehors, l'archidiacre conserve au dedans ses droits sur les clercs de l'évêché, que la règle de Saint Chrodegang[94] a ramenés à la vie commune il instruit les plus jeunes, il prend soin des malades, il reprend avec douceur ou sévérité ceux qui oublient les règles.

Toujours il joint au devoir de surveiller le pouvoir de corriger[95], et ce pouvoir grandit sans cesse entre ses mains, à mesure que d'autres soins forcent davantage l'épiscopat à lui en abandonner l'exercice.

C'est le pouvoir judiciaire qui forme la troisième partie de ses attributions et qu'il nous reste à examiner.

L'archidiacre est compté parmi les juges ecclésiastiques dans les capitulaires[96].

Sa compétence embrasse les prêtres, les diacres et les moindres clercs.

Que sa négligence coupable ou « une connivence » plus coupable encore, disent les capitulaires[97], « ne serve pas à nourrir « dans les prêtres l'irrégularité » qu'il doit réprimer.

Il peut même, d'après Hincmar[98], destituer le doyen indigne, quand l'évêque est au loin, et sauf sa ratification.

Sa justice s'étend sur les laïques en matière ecclésiastique il a part à la réconciliation des pénitents et les présente à l'évêque[99]; mais il ne doit rien faire sans son avis à l'égard de ceux qui sont retombés publiquement après la réconciliation publique.

Enfin, pour tout dire en un mot, il fait rapport à l'évêque des principales affaires, et termine les autres en son nom.

A la sanction spirituelle de ses jugements les capitulaires[100] joignent la sanction pécuniaire du séquestre entre les mains du comte et d'un délégué de l'autorité ecclésiastique.

Suivant l'usage général, la juridiction gracieuse n'est pas séparée de la juridiction contentieuse. Les esclaves ne peuvent être vendus qu'en présence de l'évêque, de l'archidiacre ou de quelque autre personnage considérable, et cette condition doit prévenir les abus détestables qui se commettaient dans ces sortes de vente[101].

Tels sont les pouvoirs de l'archidiacre dans le cours ordinaire de l'administration diocésaine; mais au temps du synode, il reprend son ancienne fonction de promoteur: il convoque les curés, il amène à l'audience de l'assemblée les coupables[102], il assiste l'évêque qui la préside.

Ce rôle est toujours rempli au concile de la province par l'archidiacre métropolitain[103]: nous n'avons pas à revenir d'ailleurs sur les fonctions spéciales que remplit ce dernier et que nous avons déjà examinées.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici montre assez combien l'archidiaconat s'est élevé depuis les premiers siècles: déjà son pouvoir, devenu très-considérable, donne lieu à de criants abus: d'infidèles dépositaires de l'autorité ecclésiastique n'en usent que pour lever d'injustes impôts[104]; ils poussent l'excès de leur audace jusqu'à vendre tantôt leur justices[105] et tantôt leur silence; les ordinations[106], la réconciliation des pénitents[107], les visites[108] et l'usurpation même du pouvoir épiscopal sont des sources de revenus[109]; des laïques[110] s'emparent de ces fonctions pour les avilir dans ce honteux trafic, et le pouvoir séculier, qui



donne les évêchés et les abbayes à précaire, semble favoriser ce renversement étrange. Les évêques se repentent d'une excessive confiance, les conciles font entendre des paroles sévères[111]: « On dit qu'en la plupart des lieux les archidiaques exercent une domination sur les prêtres des paroisses, et en exigent des redevances, ce qui est le propre de la tyrannie plus que d'une juste disposition: car si les évêques, selon la sentence de l'apôtre saint Pierre, ne doivent pas être les maîtres du clergé, mais devenir les modèles du troupeau, bien plus encore ceux-ci (isti) doivent s'abstenir de la domination, se renfermer dans les règles, et être contents des bornes qui leur sont données, sans s'élever au delà par cupidité et avarice. » Et ailleurs[112]: « Nous avons trouvé que les ministres de certains évêques exercent non seulement sur les prêtres, mais aussi sur les peuples de leur district (parochiæ suæ) un pouvoir cupide, au préjudice de la dignité ecclésiastique. » Que chaque évêque veille donc sur ses archidiaques, car leur avarice et leur méchanceté sont une occasion de scandale, pour plusieurs, et de reproche pour le ministère sacerdotal.

L'archidiacre est loin de son origine: nous l'avons vu d'abord chef des diacres; en cette qualité assistant l'évêque; peu à peu l'assistance est devenue une délégation, la délégation un office; et, par son importance, la surveillance du diocèse, qui n'était que l'accessoire de son titre, a comme éclipsé le principal. A l'époque où nous sommes arrivés, l'archidiacre n'est plus tant le chef du diaconat que le vicaire de l'évêque, et cette révolution, qui s'est faite dans son pouvoir, nous est marquée par deux autres changements qui en sont la conséquence, nous voulons parler de la multiplication des archidiaconés, et de l'admission des archidiaques au sacerdoce.

Le chef des diacres ne pouvait partager sa dignité; comme il n'y avait qu'un chef de l'Église, l'évêque, il n'y avait aussi dans l'Église qu'un chef de l'ordre du diaconat; la règle « *singuli ecclesiarum archidiaconi* » tirait sa force de la nature même des choses; la violation de cette règle eût paru monstrueuse.

Mais quand l'archidiacre fut devenu le vicaire de l'évêque et le ministre général de son autorité, on appliqua un principe tout différent. L'espèce n'était plus la même: la délégation d'un pouvoir peut toujours se multiplier, sans toucher l'unité du centre d'où elle émane; elle doit être partagée entre plusieurs, quand le besoin de l'administration l'exige, et, comme l'a fort bien remarqué M. Guérard, ce besoin existait impérieusement dans les diocèses du neuvième siècle, par la suppression toujours plus générale des chorévêques. L'archidiacre resté seul ne pouvait suffire. L'étendue des diocèses, la multiplicité des affaires rendaient impuissants les efforts d'un ministre unique. On en créa plusieurs, en partageant l'archidiaconat, et chaque archidiacre n'eut plus qu'une portion de diocèse sous sa juridiction.

Ainsi le besoin, qui avait autrefois donné naissance aux chorévêques, multiplia les archidiaques, et ces derniers leur succédèrent si bien, que Sigebert en explique en un mot les fonctions: « *Archidiaconus, id est chorepiscopus.* »

M. Guérard a savamment établi les points importants de cette révolution dans le droit canon, sa date, ses développements et le mode de répartition qui s'ensuivit.

Elle ne remonte qu'au neuvième siècle, et non au huitième, comme on l'a dit.

Les archidiaques ou premiers diacres des monastères, dont il est question dans d'anciens textes[113], n'ont rien de commun avec le dignitaire dont nous parlons. S'il faut en croire Van Espen[114], le plus ancien exemple de division d'un diocèse en plusieurs archidiaconés remonte à Léon III, qui, dit-il, en créa huit dans le diocèse de Liège en 799. Les conciles ne nous apprennent rien de concluant avant celui de Châlons[115]: « *Quod eis (archidiaconis) ab episcopis jungatur, hue per parochias suas exercere studeant;* » ce qui suppose un territoire distinct du diocèse. Le concile de Paris s'explique ensuite plus clairement[116]: « *Unusquisque episcoporum super archidiaconis suis dein « ceps vigilantiorum curam adhibeat.* » Gautier, évêque d'Orléans, mentionne encore plusieurs, archidiaques dans le diocèse d'Orléans[117] (868). Enfin (877)[118], Hincmar adresse son capitulaire « *Guntario et Odelhardo archidiaconibus.* » Mais d'autres textes[119] nous apprennent que cette discipline était alors récente dans l'église de Reims.

Du reste, cette innovation, loin d'être universelle, ne fut ordonnée par aucun concile, ne devint jamais une loi générale, et ne s'introduisit que peu à peu, et dans certains diocèses; et c'est pourquoi la date en est si difficile à fixer. En 814, saint Aldric, archidiacre de Metz, appelé primicier suivant l'usage de ce pays, avait tout le diocèse en sa surveillance, preuve de l'unité de sa charge. Au commencement du douzième siècle, Raymond III, évêque de Dax, partagea son évêché en quatre archidiaconés. Après la conquête d'Angleterre, Remy, évêque de Lincoln, plaça des archidiaques dans chacun des sept cantons qui formaient son diocèse [120]. Enfin, il est beaucoup de diocèses qui ne furent jamais divisés.

Ainsi rien de fixe ni de régulier dans ce changement, et le nom même d'archidiaconé[121], qui ne paraît pas avant 1071[122], nous montre, par sa rareté dans les premiers siècles, combien peu il était général.

Il faut en conclure avec M. Guérard que ces divisions territoriales ne peuvent pas correspondre exactement aux pagi, comme les diocèses correspondent aux cités, ou les provinces ecclésiastiques aux provinces civiles[123]. Aucune règle positive n'a prescrit ici la conformité; le temps avait altéré les anciennes limites des circonscriptions civiles, et changé même en beaucoup de lieux les centres et l'ordre des relations. Les efforts probables des évêques ne purent aboutir qu'à un résultat approximatif, qu'il ne faut pas négliger d'ailleurs.

Après la division, l'archidiacre de la ville épiscopale conserva partout la préséance sur ses nouveaux collègues; on l'appelait grand archidiacre, cardinal archidiacre[124], primicier ou princier dans les églises de Metz et de Verdun, titre plus ancien que la division du diocèse, puisqu'il se trouve mentionné dans la règle de saint Chrodegang et dans la vie de saint Aldric[125].

Du reste, il ne paraît pas que la préséance du premier archidiacre lui ait jamais donné aucune juridiction sur ses collègues.

La multiplication dès archidiaconés semblait devoir abaisser la puissance des archidiacres, mais en réalité elle servit à l'élever encore. Tant qu'ils avaient gouverné des diocèses entiers, leur qualité de délégués était trop apparente pour qu'ils pussent l'oublier ou la faire oublier aux autres; cela suffisait pour mettre toute leur autorité à la discrétion des évêques, et les tonales croyaient apporter un remède suffisant à tous leurs abus et à tous leurs excès de pouvoir[126] en engageant les évêques à les surveiller avec plus de soin, puisqu'ils ne pouvaient abuser que de leur confiance[127].

Quand, au contraire, l'archidiaconé fut distinct du diocèse, le pouvoir de l'archidiacre se trouva plus facile à distinguer de celui de l'évêque: dès lors il se forma peu à peu comme un nouveau degré dans la hiérarchie, et l'archidiacre commença à rapprocher sa juridiction des juridictions ordinaires, parmi les quelles elle finira par être comptée.

Les archidiacres furent encore aidés dans cette entreprise par une seconde révolution du droit, celle qui les admit au sacerdoce. Nous avons suffisamment prouvé que la loi, qui les dépouillait de leur titre à leur ordination, n'était pas plus une incapacité prononcée contre le sacerdoce, que celle qui dépouillait un prêtre cardinal du sien par sa promotion à l'épiscopat, n'était une incapacité établie contre les évêques. Dans l'un et l'autre cas on appliquait le même principe: de la prohibition des ordinations vagues résultait la prohibition d'élever un diacre à la prêtrise sans lui donner un titre de prêtre. Avec le temps ces prescriptions devenaient moins rigoureuses, et la règle souffrait quelques infractions une des premières fut l'admission des archidiacres au sacerdoce; celle-ci fut presque insensible, car déjà l'archidiaconé n'avait plus de diaconie que le nom; de plus elle semblait convenable et nécessaire: elle faisait cesser la singulière suprématie d'un diacre sur tous les prêtres; loin de troubler l'ordre, elle paraissait le rétablir: elle ne souleva aucune réclamation.

Le premier exemple connu de cette innovation nous est donné par la lettre d'Hincmar; il l'adresse « Gunthario et Odelhardo archidiaconibus presbyteris. » Elle ne fut pas d'abord générale: longtemps encore on se contenta d'obliger les archidiacres à être diacres[128], en les exhortant à recevoir la prêtrise, ainsi que cela se voit dans Pierre de Blois[129] enfin, ce qui n'était qu'approuvé et désiré fut ordonné, et dans l'acte de collation des archidiaconés on introduisit la clause[130]: « Ut provisus teneatur infra annum in presbyterum ordinari, alioquin archidiaconatus eo ipso vacare censeatur. » Cette clause devint de style, et on n'en exempta, au concile de Trente, que les archidiaconés dépouillés de toute juridiction, comme il s'en trouve de nos jours.

Quoi qu'il en soit, l'abandon de l'ancienne règle et la faculté donnée aux archidiacres de recevoir la prêtrise parurent les relever du signe de leur infériorité, et surtout ôtèrent définitivement aux évêques le seul moyen qu'ils eussent, hors les cas de déposition, de leur retirer leurs pouvoirs. L'usage en avait déjà soumis l'emploi à des conditions qui le rendaient inutile, mais le droit même, qui était demeuré, fut aboli par cette innovation; le mandat fut irrévocable, le vicaire absolument inamovible. A ce dernier coup, l'indépendance des archidiacres fut fondée: nous n'avons plus qu'à en suivre les développements: ils s'élèveront bientôt si haut, que l'autorité épiscopale devra briser une puissance qui dépasse toutes les bornes; ils tomberont, et l'excès même de leur élévation, sera la cause de leur chute.

Mais avant de continuer cette histoire en Occident, il faut jeter un coup d'oeil rapide sur les archidiaconés d'Orient: L'institution des archidiacres y avait eu la même origine, et y avait suivi les mêmes phases qu'en Occident pendant les premiers siècles; mais, tout à coup, elle y prit une marche différente, et finit par tomber

au rang de simple dignité dans l'Église grecque, tandis qu'elle conservait une grande considération dans d'autres rites.

Dans l'Église grecque proprement dite, c'est-à-dire dans le patriarcat de Constantinople, les diocèses étaient en général restreints aux villes épiscopales et à leurs banlieues; les évêques, très-multipliés, pouvaient suffire aux besoins de l'administration, et la grande autorité des archidiacres était moins nécessaire. Cependant elle s'y montra avec beaucoup d'éclat vers les commencements, et surtout dans les grands sièges. On connaît la grande influence de l'archidiacre de Constantinople dans les affaires ecclésiastiques[131]: mais cette élévation dura peu. Le droit changea, et l'archidiaconat fut réduit à n'être plus qu'une dignité sans fonctions, ce que les canonistes grecs appellent *δφφίχιον*. L'archidiacre conserva le premier rang dans la liturgie: partout ailleurs il dut céder au chartophylax, héritier de ses anciennes prérogatives. Devenu purement honoraire, le titre même se donna à l'ancienneté. Enfin, à Constantinople, il fut aboli, dit-on, dans l'Église patriarcale[132], et ne fut conservé que dans le clergé du palais, soit qu'il fût simplement supprimé, soit que le chartophylax de Constantinople, diacre lui-même[133], et le premier des exocatacœles[134] ou diacres cardinaux du patriarche, ait succédé au rang aussi bien qu'aux fonctions de l'archidiacre, ainsi que semble l'indiquer la souscription de Jean, « chartophylax et archidiacre, » au concile de Florence[135].

Si les diocèses grecs étaient fort limités, les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie au contraire, et surtout les églises de Chaldée, d'Arabie et d'Éthiopie; renfermaient des évêchés aussi étendus que ceux d'Occident. Ainsi le diocèse de Tyr en Syrie contenait, au temps du concile de Chalcédoine, huit cents paroisses, et toute une partie de l'Égypte, la Maréotide, n'avait jamais possédé de siège épiscopal, mais seulement des églises gouvernées par des prêtres et appartenant à l'évêché d'Alexandrie. La constitution de ces vastes diocèses devait les rapprocher des diocèses occidentaux, et la puissance des archidiacres y fut aussi nécessaire et à peu près aussi grande qu'en Occident. Les canons arabiques nous ont déjà énuméré les nombreuses prérogatives dont il jouissait, sa préséance sur l'archiprêtre et sur les chorévêques, avec lesquels il partageait le soin du diocèse, ses pouvoirs extraordinaires dans les ordinations, dans les jugements, et surtout dans l'administration du siège vacant, enfin cette charge singulière de l'archidiacre métropolitain d'examiner même l'évêque nouvellement sacré, et qui ne pouvait être confirmé dans son siège sans avoir subi cette dernière épreuve.

Chez les Maronites, qui reçurent et continuèrent les traditions de la diocèse d'Orient, l'archidiacre jouissait d'une telle considération, qu'on créa pour lui des formes de consécration particulières[136] et une bénédiction solennelle. L'évêque, après cette bénédiction, adressait au nouvel archidiacre une allocution pleine d'élévation et de gravité, où il l'instruisait de ses fonctions, l'appelant le « chef de tous, celui qui dirige, » celui qui a le droit et le devoir de la correction.

En Égypte, la dignité de l'archidiacre n'était pas moins importante, elle était surtout considérable dans l'Église d'Alexandrie, dont l'archidiacre fut « vicaire, » c'est-à-dire légat « du patriarche » au huitième concile général[137]. Elle a conservé ses prérogatives chez les Cophtes: la collation est aussi entourée de solennité[138] et l'on y voit quelque chose d'analogue à ce qui se passe chez les Maronites. Dans la bénédiction du nouvel archidiacre, l'évêque prononce ces paroles remarquables « Qu'il a instruisse les ignorants, qu'il corrige ceux qui s'écartent de la discipline, qu'il reprenne les mauvais, qu'il ramène ceux qui s'égarerent, qu'il respecte les prêtres, qu'il ordonne partout où il le faudra, qu'il ait autorité sur tous, jubeat ubi oportuerit, inveniatur auctoritatem apud omnes. ». Tel est le droit oriental; il fallait l'examiner dans son ensemble pour n'y plus revenir.

**Adrien GRÉA**

---

[1] Concilii Nicæmi canopes arabici, can. 62 (ap. Concil. Lab. II, 311).

- [2] S. Augustini sermo 316 (éd. des Bénédictins, V, 1268), aliàs 94, de Diversis. Martenne, de Antiq. eccles. ritibus, II, 233. Charta Stephani Paris. episc. (ap. Ducange).
- [3] S. Ambros. in B. Laurent. I. 1 offic., cap. 41 (édit. Benedict. II, 54, f.).
- [4] Concil. Nicaen. can. arab., can. 62 (ap. Conc. Lab. II, 311). S. Hieron. ad Rustic. (edit. Bened. IV, 775). S. Isidori Hispalensis epist. ad Ludifredum.
- [5] Prudencius de B. Laurentio. S. Petri Chrysologi serm. 135. S. Isidor. Hispal. ad Ludifredum. Decret. Gregor. IX, 1. I, t. 23, cap. 3.
- [6] Ordo Romanus (ap. Decret. Gregor. IX, 1. I, t. 23). S. Isid. ad Ludif.
- [7] S. Isid. ad Ludif. S. Ambros. in B. Laurent. I. I offic. cap. 41. Sulpice Sévère, Dial. 2.
- [8] Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 17 (ap. Conc. Lab. II, 1201).
- [9] Conc. Aurelian. V, an. 549, can. 20 (ap. Conc. Lab. V, 396).
- [10] Ordo Romanus. Conc. Toletan. (ap. Decret. Gregor. IX, I. I, tit. 25, 26, 27). S. Isid. ad Ludif.
- [11] Conc. Nic. can. arab., can. 57 et 60 (ap. Conc. Lab. II, 309, 310). Ordo Roman. Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, I. I, t. 23). S. Isid. ad Ludif.
- [12] L'archidiacre accompagnait ou remplaçait l'évêque au concile. Conc. Ephes. subscript. (ap. Conc. Lab. III, 694, b). Conc. Chalced., init. act., act. 2 (ibid., IV, 79, e), etc.
- [13] Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ap. Conc. Lab. II, 310). Conf. conc. Trident., sess. 24, can. 12.
- [14] Pontif. Roman. de ordin.; et particulièrement pour les ordres mineurs. Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 5, 6, 9 (ap. Conc. Lab. II, 1200). Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ibid. II, 310). S. Isid. de Damiette, 1. I, ep. 29. S. Isid. Hispal. ad Ludif. De ordinat. Maronit. Nestorien. (ap. Morin, de Ordin. 384, 434).
- [15] Dicis: Quomodo Romæ ad testimonium diaconi presbyter ordinatur? (S. Hieron. ad Evag.)
- [16] Paulin., vita S. Ambros. (ap. opera S. Ambros., edit. Bened., t. II). S. Optat. 1. I (ap. Max. bibl. Patrum, Lugduni, I, 344, b). S. Greg. Turon. Histtor., 1. VI, cap. 36, et Mirac. 1. I, cap. 78, et Vitæ Patrum, cap. 9. Beda Histor., 1. V, cap. 20.
- [17] Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ap. Conc. Lab. II, 310). Il est assisté dans cet office par le primicier: Ordo Romanos (ap. Decret. Greg. IX, 1 I, tit. 25).
- [18] Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, tit. 23, cap. 1). S. Isid. ad Ludif. Conf. Epist. B. Clementis I (ap. Conc. Lab. I, 86).
- [19] Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ap. Conc. Lab. II, 310). Vita S. Joan. Eleemosyn., cap. 16. Ordo Roman. (ap. Decret. Gregor. IX, 1. I, tit. 27).
- [20] S. Hieron. ad Evagr. (edit. Bened. IV, 803).
- [21] Theodoret., episc. Cyri, ep. 118.
- [22] Ordo qualiter in S. Romans Eccles. episc. ordinatur (ap. Capital. Baluz, append. t. II, 1371). Concil. Nic. can. arab., can. 71 sive 76 (ap. Conc. Lab. II, 314, 339).
- [23] Conc. Tolet. IV, an. 633, can. 4 (ap. Conc. Lab. V, 1705).
- [24] Si un clerc ou un laïque appelait au concile, il devait dénoncer son appel à l'archidiacre métropolitain (Conc. Chalced. act. 10.)
- [25] Conc. Tolet. I, an. 400, can. 20 (ap. Conc. Lab. II, 1226).
- [26] Hincmari Capitul. in proœm. (ap. Conc. Lab. VIII, 591).
- [27] S. Isid. ad Ludif.
- [28] S. Optat. 1. I (ap. Max. bibl. Patrum, Lugduni, I, 334).
- [29] Constit. apost. 1. II, cap. 44 (ap. Conc. Lab. I, 282).
- [30] Conc. Nic. can. arab., can. 57 (ap. Conc. Lab. II, 309). Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, tit. 27). C'est peut-être un reste de l'ancienne délégation faite aux diacres. Cf. Constit. apost. 1. VIII, cap. 28 (ap. Conc. Lab. I, 493).
- [31] Conc. Nic. can. arab., can. 57 (ap. Conc. Lab. II, 309). Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, tit. 27). C'est peut-être un reste de l'ancienne délégation faite aux diacres. Cf. Constit. apost. 1. VIII, cap. 28 (ap. Conc. Lab. I, 493).
- [32] Conc. Nic. can. arab., can. 57 (ap. Conc. Lab. II, 309).
- [33] S. Leonis epist. 111, 112, etc. (edit. Ballerini, t. I, 118 et seq.). Epist. Anatolii ad S. Leonem pp. (ibidem).
- [34] Vita B. Leodegarii (ap. Duchesne, Hist. Franc. I, 618, et D. Bouquet, II, 628).

- [35] *Iurgia ad ejus pertinent curam.* (S. Isid. ad Ludif.) *Omne quod episcopii nostri est modeste faciens ipse respoiiisum.* (Anatol. ad S. Leon. pp., inter epist. S. Leonis.) *Cuncta quæ emendatione indigent ad vicem sui episcopi conigat et eméndet.* (Ordo Roman. ap. Decret. Greg. IX, 1. I, t. 23, cap. 1.)
- [36] Conc. Agat., can. 20 (ap. Conc. Lab. IV, 1386). Conc. Beryt., ap. conc. Chalcedon. act. 10. (ibid. IV, 653). Conc. Autiss., an. 578, can. 20 (ibid. V, 959). Conc. Cabilon., an. 650, can. 14 (ibid. VI, 390). Conc. Matiscon. I, an. 581, 8 (ibid. V, 968).
- [37] Append. Marculf. form. 56. Leg. Ripuar. tit. 56. Conf. les autorités recueillies, par Baluze (Append. ad capitul. II, 968).
- [38] S. Isid. ad Ludif.
- [39] Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, t. 23, cap. 1).
- [40] Conc. Autiss., an. 578, can. 6 (ap. Conc. Lab. V, 959).
- [41] Conc. Cabilon., an. 650, can. 14 (ap. Conc. Lab. VI, 390). Conc. Autiss., an. 578, can. 20 (ibid. V, 959).
- [42] S. Isid. ad Ludif.
- [43] Marten., de Antiq. eccl. ritib., II, 233, 286.
- [44] Ord. Roman. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, t. 23, cap. 1). Venant. Fortunat. 1. 3, ad archid. Meldens., cap. 34. S. Leon. pp. epist. 111 et seq. (edit. Ballerin. 1, 1185 et seq.), etc.
- [45] S. Greg. pp. 1. VII, ep. 12.
- [46] *Singuli (ecclesiarum) archidiaconi.* (S. Hieron. ad Rusticum, edit. Bened., IV, 775.)
- [47] Conc. Emerit., an. 666, can. 10 (ap. Conc. Lab. VI, 503). Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, t. 23, cap. 2).
- [48] Conc. Nic. can. arab., can. 57, 58 (ap. Conc. Lab. II, 309, 311).
- [49] Ibid., passim.
- [50] Ibid., can. 57.
- [51] Il n’y a pas de doute pour les archiprêtres ruraux, qui ne sont nommés qu’après l’archidiacre (Conc. Autiss., an. 578); pour les autres cf. Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, t. 24, cap. 1). Ordo Roman. (ibid., t. 25).
- [52] Ordo Roman. et Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, 1. I, t. 25, 26, 27).
- [53] *Quomodo si exercitus faciat imperatorem, aut diaconi eligant de se quem industrium noverint et archidiaconum vocent.* (S. Hieron. ad Evag., edit; Ben. IV, 803).
- [54] *Andreas qui, non proventus a nobis, sed gradu faciente archidiaconi dignitate fuerat honoratus.* (Ep. Anatolii, inter ep. S. Leonis pp.) Il y a peut-être une exception à la règle générale dans le can. 23, Conc. Agat., an. 506 (ap. Conc. Lab., IV, 1387), et cette exception donne lieu dans le même canon à une autre dérogation non moins remarquable.
- [55] *10. Experire utrum idoneum ministrum elegeris.* (S. Amb., 1. I, offic. cap. 41, edit. Bened. II, 54).
- [56] S. Leonis M. epist. 111, 112, 113 (edit. Ballerin., I, 1185 et seq.). Sozom., 1. VIII, cap. 9.
- [57] A Dublin, jusque dans le quatorzième siècle, les archidiacres, le siège vacant, étaient présentés au chapitre de la Trinité, et en recevaient la juridiction spirituelle sur le diocèse. (Voy. constitution citée par Thomassin, I, 1307, édit. française, 1725.) Le chapitre de la Trinité était-il celui de la cathédrale? Un acte de Rymer nous apprend qu’il se joignait à un autre chapitre de Dublin pour élire l’archevêque c’étaient peut-être deux chapitres réunis en un seul corps de presbyterium, comme cela se voyait à Besançon. (Rymer., an. 1314, 11, p. 61.)
- [58] S. Chrysost. ad Innoc. pp. (ap. Thomassin, I, 575, édit. franç., 1725). Conc. Beryt., ap. conc. Chalcedon., act. 10 (ap. Conc. Lab., IV, 648). Le concile de Chalcédoine adresse sa lettre à l’archidiacre et à l’économe d’Alexandrie, le siège vacant.
- [59] *Diu dignitate non potuit angeri, ne potestate posset absolvi.* (Sid. Apollin., 1. IV, epist. 25.)
- [60] *Dejectionem innocentas per speciem provectionis implevit.* (S. Leonis M. epist. 91, edit. Ballerin.) *Quasi ad fortiozem honorem provehens, conatus est callide dejicere.* (S. Greg. M. 1. II, ep. 19, edit. Bened. II, 582.)
- [61] *Certe qui primus fuerit ministrorum quia per singula concionatur in populos, et a pontificis latere non recedit, injuriam putat si presbyter ordinetur,* (S. Hieron. in Ezechiel.)
- [62] *In priore loco atque honore ecclesiastico nobis est restitutus* (ap. Ballerini, 1, 1262).
- [63] *Curavimus quatenus Honoratum archidiaconum in priore loco susciperet [episcopus] ... restituto in locum suum eo ...* S. Grégoire continue à l’appeler archidiacre : *Eumdem archidiaconum venire fecimus.* (L. II,

ep. 18, 19, 20 edit. Bened. II, 582 et seq. Conf. *ibid.*, p. 504.) Dans les années suivantes, saint Grégoire parle souvent de « l'archidiacre » Honorat, I. III, ep. 32 (p. 646), I. VI, ep. 26 (p. 812); et sept ans après il était encore revêtu de ce titre, I. IX, ep. 125 (p. 1034).

[64] Il paraît par un autre texte que l'archidiacre de Salone ne demeurait pas d'ordinaire plus de cinq ans en place. (S. Greg. M., I. IX, ep. 125.) Honorat avait assurément fait exception à la règle: elle semble n'avoir été proposée que pour l'écartier. Il n'en est pas question dans les années précédentes, et les termes qu'emploie saint Grégoire jettent beaucoup de doute sur la valeur de cette tardive allégation.

[65] T. 1, p. 583 (edit. 1725).

[66] Conc. Agat., an. 506, can. 23 (ap. Conc. Lab., IV, 1387). Cette disposition paraît avoir été motivée par une règle tout exceptionnelle établie dans le même canon.

[67] Duchesne, *Hist. Franc.*, 1, 618, et D. Bouquet, II, 628, c.

[68] *Valterii Aurelianensis episcopi capitula, compresbyteris promulgata in synodo apud Buliensem fundam, etc.*, an. 869 (apud Conc. Lab., VIII, 637).

[69] *Hincmari capitula archidiaconibus data*, an. 877 (apud Conc. Lab., VIII, 591).

[70] *Amalarius Trevir.*, de *Officio Missæ*. Martenne, de *Antiq. eccl. rit.*, *passim*.

[71] Deux formules du ms. 612 de la bibliothèque de la reine Christine, f° 30 et 31, dont nous devons l'obligeante communication à M. de Rosière, nous fournissent à la fois des exemples de l'exception et de l'application du droit: La première est d'un abbé de mandant à un archidiacre des pouvoirs pour un prêtre. La seconde est d'une personne, dont la qualité n'est pas indiquée, demandant un prêtre pour une paroisse. Du reste, il semble par les derniers mots de l'une et de l'autre de ces pièces que l'on en réfère finalement à l'évêque. Le texte est très-corrompu: « *Iterim usque nos et dominos episcopos simul loquimur* » f° 30; « *Interimque nos simul fabulare facianus*; f° 31.

[72] *Lib. II, Form. 1.*

[73] *Hincm.*, capit. 12.

[74] *Capit. Tolos.*, an. 843, cap. 7. (Ap. Conc. Lab., VII, 1336.)

[75] *Hincm. capit.*, 7, 8.

[76] T. I, p. 634, édit. 1725.

[77] Le canon 5 du conc. II Aquisgran., an. 836 (ap. Conc. Lab., VII, 1705), fait peut-être allusion à cette matière; mais il est trop obscur pour servir beaucoup d'opinion, de Thomassin.

[78] *Conc. Gall.*, t. II, p. 660.

[79] Il devait en présenter le dénombrement et l'état à l'évêque. *Hincm.*, capit. 7, 8.

[80] *Hincm.*, capit. 1, 2, 4, 6.

[81] *Valterii Aurel. capit. 19. Hincm.*, capit. 5.

[82] *Conc. Cabilon. II*, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).

[83] *Regula S. Chrodog.*, cap. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1456).

[84] *Valt. Aurelian.*, capit. 2.

[85] *Valt. Aurel. capit. 1. Hincm.*, capit. *passim*. On ne recevait aucun prêtre étranger sans le témoignage de son archidiacre. Nous avons un exemple remarquable de cette correspondance d'archidiacre à archidiacre dans une formule du ms. 612 de la bibliothèque de la Reine, 1° 33 v°, qui m'a, comme les précédentes, été communiquée par M. de Rozière.

[86] *Hincm.*, capit. 12.

[87] *Capit. Ludovici Pii*, an. 823. (Ap. Baluz., I, 634.)

[88] *Valt. Aurelian. capit. 19.*

[89] *Capitul.*, I. VII, cap: 234 (ap. Canciani *Leges Barbar.*, tome III, p. 329). *Capit.*, an. 744, cap. 4 (ap. Baluz. I, 153).

[90] *Valt. Aurelian. capit. 1, in fine.*

[91] *Regul. S. Chrodog.*, cap. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1456). *Hincm.*, capit. 3.

[92] *Valt. Aurelian. capit. 1, 2. Hincm.*, cap. 2.

[93] *Hincm.*, cap. 13.

[94] *Reg. S. Chrodog.*, cap. 25, 28 (ap. Conc. Lab., VII, 1456, 1458).

[95] *Hincm.*, cap. 3.

[96] *Capit.*, 1. V, cap. 192, et I. VI, cap. 443 (ap. Canciani, III, 236, 553).

- [97] Ad capit. addit. Carol. M., addit. IV, cap. 145 (ap. Canciani, III, 405). Reg. S. Chrodog., cap. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1456). Hinem., capit. 3.
- [98] Hincm., capit. 13.
- [99] Id., capit. 9, 10.
- [100] Capitul., I. VIII, cap. 433 (ap. Canciani, III, 351).
- [101] Capit. Carol. M., an. 779 (ap. Baluz. I, 862).
- [102] (Monachos rex) jussu venerabilis Rothadii, Suessionum episcopi, ad synodi audientiam archidiaconus deduxit. (Synod. Suession.)
- [103] Conc. Forojul., an. 791 (ap. Conc. Lab., VII, 991). Conc. Suession. II, an. 853, act. I (ibid., VIII, 84). Dans le concile de Frioul, l'archidiacre est remplacé par un clerc: Locum servans archidiaconi. V. Marten. de Antiq. eccl. rit.
- [104] Concil. Cabilon. II, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).
- [105] Hincm., capit. 3. Capitul. addit. Carol. M. (ap. Canciani, III, 405).
- [106] Hincm., capit. 11.
- [107] Id., capit. 9.
- [108] Id., capit. 1, 2, 4, 6.
- [109] Id., capit. 7, 8.
- [110] Capitul. Carol. M., an. 805 (ap. Baluz., I, 424, 437).
- [111] Conc. Cabilon. II an. 813, can. 15 (ap. Cnnc. Lab., VII, 1275).
- [112] Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1616). Conc. Aquisgran. II, an. 836, can. 5 (ibid., VII, 1705).
- [113] Thomassin a cru voir dans le canon 6 du concile d'Auxerre, en. 578 (ap. Conc. Lab., V, 959), une mention d'archidiacre de simple paroisse; mais son interprétation repose sur une traduction évidemment défectueuse: du reste le fait a pu se rencontrer et surtout dans les paroisses d'Orient, où le nombre des clercs était considérable; mais ce dignitaire inférieur d'un clergé paroissial n'a rien de commun avec l'archidiacre ou les archidiacres du presbyterium diocésain. Dans le même texte il est mention du subarchidiaconus, qui était peut-être le second diacre. S. Joan. Chin. Scal. gr., 4. Ingulf., Hist. Croyland, p. 886 (Conf. du Cange, verbo Archidiaconus).
- [114] Instit., 1. I, t. I.
- [115] Conc. Cabilon. II, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).
- [116] Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ibid., VII, 1616).
- [117] Valt.Aurelian. capit. 1, 2, 16.
- [118] Hincm., in princ. capit.
- [119] Fiodoard, 1. 3, cap. 11, parlant du clergé de Reims, n'y place qu'un archidiacre. Conf. conc. Suession. II, an. 853, act. 1 (ap. Conc. Lab., VIII, 84).
- [120] Spicileg., VIII, 178.
- [121] Autrefois on avait appelé l'archidiaconé parochia, comme l'ancien diocèse et la paroisse rurale: ce mot signifiait simplement un district de juridiction ecclésiastique. Conc. Cabilon. II, an 813, can. 15. Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1275, 1616).
- [122] Lisiardi archidiaconi in archidiaconatu residentis. (Charte citée par Duplessis, Hist. de Meaux, t. II, p. 7.) Après cet exemple, le plus ancien est celui que M. Guérard a tiré d'une charte de 1091: Totem illud quod pertinet ad archidiaconatum de Vilcassuno. (Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, p. 93.)
- [123] Nous ne voyons guère le mot de pagus pris dans le sens d'archidiaconé, sinon peut-être dans la formule du ms. de la bibliothèque de la reine Christine, f<sup>o</sup> 33: Indiculum delarchidiacono ad archidiaconum. Mais là même il semble plutôt indiquer un diocèse entier: car rien ne porte à croire que la formule soit postérieure à la multiplication des archidiacres dans le même diocèse.
- [124] L'archidiacre de la ville était l'ancien archidiacre, et il en avait la diaconie et le rang. Hist. du dioc. de Toul par le P. Benoit, p 164, et D. Chardon, Hist. des sacrements, t. VI, p. 46.
- [125] Reg. S. Chrodog., cap. 25, 28 (ap. Conc. Lab., VII, 1456, 1458); D. Chardon, loc. cit.
- [126] Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1616).
- [127] Hincm., in proem. capit. Capit. addit. Carol. M. (Cancianni, III, 405)
- [128] Conc. Claromont. gener., an. 1095, can. 3 (ap. Conc. Lab., X, 507). Conc. Lateran. I, an. 1123, can. 2 (ibid., X, 867). Conc. Lateran. III, an. 1179, can. 3 (ibid., X, 1509). Cnne. Bituric., an. 1031, can. 4 (ibid., IX, 865).

Conc. Pietav., an. 1078 (ibid., X, 368). Conc. Tolos., an. 1119 (ibid., X, 858). Conc. Rem., an. 1131 (ibid., X, 985). Conc. Rem., an. 1148 (ibid., X, 1111) conc. Lond. I, an. 1102 (ibid., X, 730). conc. Lond. I, an. 1125 (ibid., X, 916). Conc. Lond. II, an. 1127 (ibid., X, 921). Conc. Saumur., an. 1253 (ibid., XI, 710).

[129] Petr. Blesens., epist. 123.

[130] Fagnan. in l. 1 de rel., part. 2, p. 218, 219.

[131] S. Leonis M. pp. epist. 111 et seq. (edit. Ballerin., I, 1185).

[132] Codin, cap. 9, n. 6; cap. 7, n. 38, 39. Au temps du deuxième concile de Lyon et dans toute l'histoire de la réunion des Grecs, qui s'accomplit alors, on voit à la fois deux archidiacres à Constantinople: « Méliténite, scribaire (l'un des exocatacœles) de l'église de Constantinople et archidiacre du clergé impérial, et Georges Metochite, archidiacre du reste du clergé. » Le titre de ce dernier ne fut donc aboli que plus tard. (Raynaud, ad an. 1277, n. 21; Pachym., l. 1, in Andronic., c. 35.)

[133] Codin, cap. 17.

[134] Les exocatacœles étaient d'abord au nombre de cinq, ce qui, avec l'archidiacre du clergé patriarcal et celui du clergé impérial, toujours choisi parmi les diacres de l'église patriarcale, faisait le nombre de sept diacres; plus tard, ils furent portés au nombre de six, sans doute après que le titre d'archidiacre du clergé patriarcal eut été supprimé ou uni à celui de chartophylax.

[135] Ap. Conc. Lab., XIII, 523.

[136] Marten., de Antiq. eccl. rit., II, 286. Morin, de Consecr., 402.

[137] Act. 9 (ap. Conc. Lab., VIII, 1109, 1113, 1114 et seq.).

[138] Marten., de Antiq. eccl. rit., II, 233.